SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 17 janvier 2022 pour avoir lieu le 25 janvier 2022, à 19 heures 30, en virtuel.

L'adresse d'accès sur Zoom et l'adresse du site YouTube permettant aux citoyens de voir le Conseil communal – séance publique – en direct, ont été communiquées à tous les Conseillers communaux.

L'accès au site YouTube communal a été communiqué au citoyen sur le site Internet communal.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure ;
- 2. Communication du Collège communal Partie publique ;
- 3. Octroi de subsides aux clubs sportifs engissois pour l'exercice 2021 : Décision ;
- 4. Taxe communale sur les mines, minières et carrières Non-prélèvement en 2022 à concurrence de 60 % : Révision ;
- 5. Renouvellement des GRD pour les réseaux gaz et électricité : Proposition à la CWAPE de RESA comme gestionnaire de réseau électrique et de réseau gaz ;
- 6. Commune ÉNERG'ÉTHIQUE Rapport annuel 2021 de la Conseillère en Énergie : Approbation ;

Présents:

Mme L. VANESSE, Présidente;

M. S. MANZATO, Bourgmestre;

MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, Échevins ;

Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS :

MM. E. ALBERT, Mme I. TERRYN, Mme Ch. STEINBUSCH, Ph. MASSART, R. GRÉGOIRE, M.

VANBERGEN, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.

M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Absents et excusés :

M. M. PENA HERRERO, Échevin, et MM. J. CRETS, L. DORMAL et T. DEGARD, Conseillers communaux.

La séance débute à 19 heures 38 sous la présidence de Madame Laetitia VANESSE.

Séance publique :

1. <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE</u>

2022-01-25 997

Les minutes du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation dès le 17 janvier 2022.

Aucun des treize membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification

ou rectification, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. <u>COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE</u>

2022-01-25 998

Madame la Présidente lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Arrêté du 16 décembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville réformant les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2021 votées par le Conseil communal en séance du 09 novembre 2021;
- Centre culturel d'Engis : Rapport financier 2020 et bilan interne ;
- Agence du Numérique : Baromètre 2021 de maturité numérique des citoyens wallons ;
- Statbel : Chiffres clés 2021.

3. <u>OCTROI DE SUBSIDES AUX CLUBS SPORTIFS ENGISSOIS POUR L'EXERCICE 2021 : DÉCISION</u>

2022-01-25 999

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 09 octobre 2013 portant octroi de subsides aux groupements sportifs :

Considérant que les groupements sportifs suivants :

- a. Le SERAC;
- b. AMT Engis;
- c. Football Académie Engis;
- d. Indii Circus ;
- e. La Royale Les Volontaires Engissois;
- f. Vélo-cité Indji;

ont fourni pour l'année 2019 les documents requis dans le règlement communal du 09 octobre 2013 précité;

Considérant que la crise sanitaire COVID-19 qui a impacté l'année 2020 et est toujours en cours ;

Considérant les clubs sportifs n'ont pas pu fonctionner en 2020 depuis le 18 mars 2020 et en 2021 de façon très sporadique ;

Considérant que les clubs sportifs repris ci-dessous ont été préjudiciés par cette crise sanitaire ;

Considérant qu'un subside COVID s'impose pour ces clubs :

Considérant que le budget 2021 disposait d'un crédit spécifique affecté au subside des clubs sportifs à l'article DOT 764/332-02 ;

Considérant qu'il convient de faire bénéficier ces clubs du subsides prévus ;

Considérant toutefois qu'en l'absence de possibilité pour ces clubs de répondre aux exigences du règlement communal relatif aux subsides aux clubs sportifs ;

Considérant qu'il convient pour ce subside COVID de reprendre le subside octroyé conformément au règlement communal en 2019 comme ce fut le cas en 2020 ;

Entendu Monsieur Échevin des Sports en son rapport ;

Par ces motifs:

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

D'octroyer un subside COVID aux clubs sportifs suivants sur base du subside octroyé par le Conseil communal le 17 décembre 2019 et le 30 mars 2020, à savoir :

- 820,86 € (huit cent vingt euros quatre-vingt-six centimes) au SERAC;
- 104,10 € (cent quatre euros dix centimes) à l'AMT Engis (Dju Dju Tsu) ;
- 3.872,16 € (trois mille huit cent septante-deux euros seize centimes) au Football Académie d'Engis ;
- 2.529,16 € (deux mille cinq cent vingt-neuf euros seize centimes) au Club de gymnastique « La Royale Les Volontaires engissois » ;
- 673,50 € (six cent septante-trois euros cinquante centimes) au Club « Vélocité Indji » ;

pour lesquelles le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 764/332-02 du budget communal de l'exercice 2021.

4. TAXE COMMUNALE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES - NON-PRÉLÈVEMENT EN 2022 À CONCURRENCE DE 60 % : RÉVISION

2022-01-25 1000

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe forfaitaire sur les mines, minières et carrières pour les exercices 2021 à 2024 adopté par le conseil communal en date du 05 novembre 2020 au montant de 87.630 €/an/carrière-mine-minière ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe forfaitaire due par les carriers suite à l'impact de leurs activités sur l'environnement, la situation de la voirie et les désagréments que cela peut apporter (bruits, poussières, etc.);

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 4,8 % (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que tout changement dans le chef des redevables intervenu depuis 2016, qui aurait un **impact négatif sur les recettes de cette taxe**, doit être chiffré et transcrit dans la délibération de votre Conseil communal. Ce montant sera déduit des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question cidessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 40% prévus ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. Dans ce cas de figure, la commune devra adopter (si son règlement-taxe est annuel) ou modifier (si son règlement-taxe a été adopté pour plusieurs exercices) son règlement-taxe, pour n'enrôler que les 40 % de taxe en principal et la différence, dont question ci-dessus, à titre de **taxe complémentaire autorisée**.»

Revu sa délibération du 14 décembre 2021 ayant le même objet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 09 décembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par treize voix pour, zéro voix contre, et zéro abstention,

Décide:

Article 1er – Pour l'exercice 2022, de ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 40% du montant forfaitaire déterminé pour l'ensemble des carrières à 73.468,99 € et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant forfaitaire à savoir 110.203,49 € pour l'ensemble des carrières.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE88 0910 0041 8341.

Article 2 – La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de la ou les mines, minières et/ou carrières au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendrier.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe fait l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus

Article 4 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissementsextraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de paiement dans le délai prescrit, une sommation de payer par envoi recommandé sera adressé au redevable à l'expiration du délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas 1^{er} à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

Article 7 – Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal.

Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 – Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la commune d'Engis ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe au comptant ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe au comptant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. RENOUVELLEMENT DES GRD POUR LES RÉSEAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ - PROPOSITION A LA CWAPE DE RESA COMME GESTIONNAIRE DE RESEAU ELECTRIQUE ET DE RESEAU GAZ

2022-01-25 1001

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur

la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la décision d'appel à candidature et publication du Conseil communal en date du 29 juin 2021;

Vu l'appel à candidature daté du 30 juin 2021 transmis par courrier aux gestionnaires, et l'annonce publiée sur le site communal, avec comme échéance la date du 15 septembre pour le dépôt de candidature ;

Considérant que seule la candidature de RESA SA Intercommunale, Rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège, nous est parvenue en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que la candidature de renouvellement de gestionnaire de réseau concerne le gaz et l'électricité;

Considérant qu'il est répondu aux critères définis par la CWAPE et par le Conseil communal ;

Considérant les réponses de RESA SA Intercommunale concernant les critères économiques, à savoir la maîtrise des coûts contrôlables, les dividendes – rétributions des associés, les tarifs GRD, les investissements, l'avis de la Directrice financière a été demandé ; que cet avis est par défaut favorable :

Considérant que les réponses de RESA SA Intercommunale liées à la transition énergétiques, actions en matière de réseau intelligents, actions en matière de réseaux neutres en carbone, facilitation des communautés d'énergie renouvelable, actions en matière d'éclairage public, répondent à la vision de la commune ;

Considérant les réponses de RESA SA Intercommunale relatives aux critères liés à la Gouvernance et la transparence, la structure actionnariale, les mesures de gouvernance, sont explicités ;

Considérant les réponses de RESA SA Intercommunale concernant les critères liés au service public de qualité et de proximité, digitalisation des services, qualité des services, lutte contre la précarité énergétique, implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions, sont décrits :

Considérant que le dossier de candidature peut être considéré comme complet ;

Considérant que RESA SA Intercommunale est seul candidat à répondre à cet appel;

Considérant que RESA SA Intercommunale s'engage pour 20 ans dans la gestion des réseaux gaz et électricité, l'approvisionnement énergétique, et l'accompagnement de la transition énergétique au sein de la Commune d'Engis ;

PAR CES MOTIFS;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1er : De proposer à la CWAPE comme candidat gestionnaire de réseau gaz et de réseau

électrique : RESA SA Intercommunale, rue Sainte Marie 11 à 4000 Liège.

<u>Article 2</u> : De transmettre à la CWAPE cette délibération du Conseil communal et le dossier de candidature de RESA SA Intercommunale.

6. <u>COMMUNE ÉNERG'ÉTHIQUE - RAPPORT ANNUEL 2021 DE LA CONSEILLÈRE EN</u> ÉNERGIE : APPROBATION

2022-01-25 1002

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu la décision du Collège Communal en séance de 12 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la commune d'Engis dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 27 novembre 2007 de Messieurs les Ministres ANTOINE et MARCOURT informant que par décision du 18 octobre 2007 le Gouvernement Wallon a décidé d'étendre les projets retenus et que, en conséquence, la Commune d'Engis a été retenue par le jury pour programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 décembre 2007 ratifiant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 2020 octroyant à la Commune d'Engis le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Commune Energ'Ethique » ;

Vu l'article 5 §2 de cet Arrêté ministériel, lequel précise : « Pour le 1er mars 2022, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2021), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Par ces motifs.

Après en avoir délibéré et l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le rapport des activités du Conseiller en énergie, tel qu'annexé au dossier.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Avant de commencer les questions d'actualité, Monsieur le Bourgmestre souhaite apporter ses bons vœux à tous les conseillers communaux et à la population engissoise.

Par ailleurs, il informe les conseillers communaux de l'état de la voirie à Hermalle-sous-Huy, à

savoir la rue de la Tour Malakoff, la rue du Pont et la rue des Tuiliers.

Il signale que des mesures ont été prises pour que les entreprises qui salissent la voirie la nettoient convenablement.

Monsieur Marc VOUÉ, Échevin des Travaux, fait le même constat pour les voiries à Engis, à savoir la rue Wauters, la rue Leclercq, la rue Surface et la rue Maréchal Foch.

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

1) <u>Monsieur Raphaël GRÉGOIRE demande au Collège communal où en est la situation des cas COVID dans les écoles communales</u>

Monsieur le Bourgmestre signale que l'on est victime d'un schéma fédéral ou communautaire impossible à gérer pour les écoles. En effet, pour les directions d'école, les enseignants, les accueillantes extrascolaires, la situation est intenable en termes d'application des circulaires et des arrêtés.

Madame Dominique BRUGMANS, Échevine de l'Enseignement, explique que cela a commencé avant Noël mais qu'à l'heure actuelle, il y a effectivement une augmentation. Toutefois, l'impacte reste limité malgré la fermeture des maternelles à Hermalle – les trois classes – et une classe aux Fagnes.

Dans ce cas, les parents gardent les enfants, ce qui améliore la situation. Il faut reconnaître que l'on suit la situation au jour le jour avec la collaboration du PSE.

Monsieur le Bourgmestre conclut qu'il y a un grand écart entre ce qui est communiqué par les médias et la réalité dans les écoles mais qu'il faut respecter les circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2) Monsieur Marc VANBERGEN, Conseiller communal E+, remercie le Collège communal pour le nettoyage par les services communaux des thiers à Clermont-sous-Huy même si cela se dégrade à nouveau par les cyclistes. Il en a fait lui-même le constat.